

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Lundi 21 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
15 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
16 *Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comme toujours, je vous
19 demande de bien vouloir présenter vos équipes respectives.
20 Je commence par l'Accusation.
21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
22 les juges.
23 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Marion Rabanit, substitut du Procureur
24 adjoint, M. Rens van der Werf, M. James Pace, tous deux substituts du Procureur
25 adjoints, M^{me} Selam Yirgou, gestionnaire du dossier, et moi-même, Nicole Samson.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.
27 La Défense.
28 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame et Monsieur les

1 juges, et toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

2 Représentant M. Bosco Ntaganda qui est présent ce matin, M^{lle} Berta Casas Rochel,
3 stagiaire, M^{lle} Margaux Portier, gestionnaire de dossier, M^e William St-Michel et
4 moi-même, M^e Stéphane Bourgon.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Monsieur Bourgon.

7 Les représentants légaux des victimes, maintenant.

8 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, juriste associé au
10 Bureau du conseil public pour les victimes, et par moi-même, Sarah Pellet, conseil.

11 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

12 Les victimes des attaques contre les populations civiles sont représentées par le
13 Bureau du conseil public pour les victimes, Anne Grabowksi, juriste associé, et
14 moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

16 Monsieur le... Maître... Conseil de permanence, veuillez vous présenter aussi, aux
17 fins du compte rendu.

18 M^e BAHOUGNE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Monsieur le
19 juge. Bonjour, mes confrères.

20 Donc, Olivier Bahougne ; j'assiste le témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bahougne.

22 La raison pour laquelle nous n'avons pas fait entrer le témoin, c'est que nous
23 souhaitons discuter brièvement de questions de... de calendrier.

24 D'après les informations dont je dispose, l'Accusation a utilisé 7 heures 20 minutes et
25 je vais insister sur le fait que nous n'avons pris en compte que le temps utiliser aux
26 fins de l'interrogatoire principal. Autrement dit, nous n'avons pas calculé le temps
27 consacré à des questions de procédure et à des questions d'intendance.

28 Je crois comprendre que l'estimation originale que la Chambre a estimée raisonnable

1 de la part de l'Accusation était de 10 heures. J'ajouterais simplement ceci : cette
2 estimation était fondée sur l'hypothèse suivante : le témoin déposerait en français ;
3 or, nous savons que ce n'est pas le cas.

4 Si l'Accusation souhaite disposer de plus de temps, peut-être une heure ou deux de
5 plus, la Chambre n'aurait pas d'objection à cela.

6 Je m'adresse à M^{me} Samson, pour vous poser la question à nouveau : de combien de
7 temps pensez-vous encore avoir besoin pour en terminer avec le... l'interrogatoire
8 principal ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 J'espère être en mesure d'en terminer avant la pause déjeuner, enfin, à 13 heures.

11 Néanmoins, si vous n'y voyez pas d'objection, pendant la pause déjeuner, je
12 réfléchirai à la question et je vous demanderai... je vous tiendrai au courant.

13 Je vous remercie pour le temps supplémentaire que vous nous accordez.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

15 Cela signifie que nous pouvons déjà faire entrer le témoin dans le prétoire, mais
16 pour cela, nous devons d'abord passer à huis clos.

17 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 40)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 9 h 41)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Monsieur le témoin, bonjour.
2 J'espère que vous avez pu profiter du week-end pour vous reposer et que vous êtes
3 prêt à reprendre votre déposition aujourd'hui.
4 M^{me} Samson poursuivra son interrogatoire principal, mais avant de lui donner la
5 parole, je voudrais de nouveau vous remercier, au nom de la Chambre, pour la
6 manière dont vous avez déposé jusqu'à présent. Et je parle uniquement de l'aspect
7 technique de votre déposition, je ne parle pas du contenu, de la teneur de votre
8 déposition.
9 Vous avez respecté nos consignes, vous avez répondu de manière claire, et vous
10 avez marqué des pauses, ce qui a rendu la tâche des interprètes plus aisée, et pour
11 nous tous d'ailleurs — nous avons tous pu suivre l'interprétation.
12 Merci pour cela.
13 Et sur ce, je donne la parole à M^{me} Samson.

14 Madame Samson, allez-y.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Monsieur le Président.

19 R. Bonjour.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
21 clos partiel pour la première série de questions que je m'appête à poser ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

23 Huis clos partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 10 h 02*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, vous pouvez
13 poursuivre.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) :

15 Q. Après que le FPLC/UPC (*phon.*) « ait » repris Mongbwalu, quels étaient les
16 groupes ethniques qui résidaient à Mongbwalu ?

17 R. Après le contrôle de Mongbwalu par le FPLC, la majorité des Hema « sont »
18 retournés habiter à Mongbwalu, mais il avait également des Nyali, et d'autres
19 groupes ethniques ont continué à faire leurs activités commerciales à Mongbwalu
20 même.

21 Q. Est-ce que la population lendu a continué à habiter là-bas, d'après ce que vous
22 savez ?

23 R. Non, je ne pense pas qu'ils sont revenus à Mongbwalu.

24 Q. Savez-vous pourquoi ?

25 R. Après le contrôle de Mongbwalu par le FPLC, les habitants de Mongbwalu,
26 majoritairement les Lendu, ont pris la fuite pour aller dans des brousses et ils se sont
27 rendus dans leur village natal comme Kobu, Bambu, ainsi de suite.

28 Je pense qu'ils ne sont pas rentrés à Mongbwalu lorsque cette localité a été prise par

1 le FPLC, parce qu'ils pensaient que leur sécurité n'allait pas être bien assurée par les
2 FPLC.

3 Je pense que c'est la raison pour laquelle ils ne sont pas rentrés à Mongbwalu.

4 Q. Vous avez déclaré à la Cour que des secteurs avaient été créés au sein des FPLC
5 après la prise de Mongbwalu ; savez-vous qui est à l'origine de ces secteurs ?

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée).

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 M^{me} SAMSON (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, savez-vous qui a créé ces secteurs ? Vous venez de
25 mentionner qui désignait les commandants de secteur, mais savez-vous qui les a
26 créés, qui a créé cette structure ?

27 R. À ma connaissance, c'est la première fois qu'on utilisait ce... ce terme de secteur.

28 J'en avais entendu parler du côté d'Aru, mais plus au sud, c'était la première fois

1 qu'on utilisait ce terme de « secteur ».

2 Q. Savez-vous... Au sein de la hiérarchie des FPLC, savez-vous qui a créé ces
3 secteurs ? Qui a décidé qu'il devrait y avoir des secteurs au sein des FPLC ?

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. Vous avez déclaré, Monsieur, que l'une des routes principales reliant Bunia à
8 Mongbwalu passait par Kobu et Bambu ; savez-vous s'il y avait des combats
9 pendant cette... pendant cette période sur cette route lorsque vous vous trouviez au
10 sein du F... du... de l'UPC/FPLC ?

11 R. Oui, il y en a eu. D'ailleurs, les derniers affrontements ont eu lieu au mois de
12 février 2003, si ma mémoire est bonne.

13 Q. Savez-vous qui a pris la décision d'organiser cette opération ?

14 R. Je pense que c'était sur initiative de l'état-major général des FPLC. Ça doit être le
15 général Kisembo et son adjoint, Afande Bosco, qui ont décidé à ce que cet axe soit
16 réouvert.

17 Q. Savez-vous pour quelle raison le FPLC souhaitait avoir cette route ouverte ?

18 R. La route de Nyangaray qui était utilisée était très longue et, lors de la période de
19 pluie, son état n'était pas bon, alors que l'autre route, là, était en bon état par rapport
20 à celle-là de Nyangaray.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
22 clos partiel pour mes questions suivantes ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

24 Madame le greffier d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel ?

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, vous pouvez
27 poursuivre.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous avez indiqué que l'UPC utilisait des
2 points de contrôle pour obtenir de l'argent, de l'essence et des rations ; est-ce vous
3 pourriez expliquer à la Cour comment est-ce que cela fonctionnait ?

4 R. Ils fixaient un barrage routier. Une moto ou un véhicule qui passait, il y avait une
5 corde aussi qu'on... qu'on fixait au passage ou sur le sentier, de manière que
6 quiconque passait par là, s'il avait de... de quoi manger ou un peu d'argent, il
7 pouvait laisser cet argent là-bas ou bien la nourriture.

8 Q. Est-ce que ces barrages routiers étaient utilisés pour obtenir autre chose que de
9 l'argent, de l'essence ou des rations, à votre connaissance ?

10 R. Ces barrages routiers étaient érigés pour soutirer ou pour trouver de l'argent, de
11 la nourriture, du pétrole. Mais il y a des cas isolés, des fois, les soldats qui étaient aux
12 barrages routiers pouvaient parfois violer les filles ou les femmes. C'est des cas qui
13 pouvaient arriver.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Désolé de vous interrompre,
15 Madame Samson.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez pu constater que plusieurs objections ont été
17 présentées par M^e Bourgon et d'une manière générale, je trouve qu'il a raison.
18 Comme nous... nous... nous vous l'avons dit au début de votre déposition, si vous
19 transmettez quelque chose que vous avez entendu, parce que vous n'étiez pas
20 présent, par exemple, à ces barrages routiers, eh bien, que vous le disiez, que vous
21 nous le précisiez. Donc, s'il vous plaît, est-ce que vous pourriez nous donner la
22 source de votre information lorsque vous donnez de tels renseignements ?

23 R. Ce ne sont pas des « on-dit », ce que je dis à propos de ces barrages routiers ; c'est
24 des choses qui ont eu lieu, que j'ai vues de mes propres yeux. Et cela ne se passe pas
25 seulement dans un seul barrage, mais dans plusieurs barrages routiers.

26 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin, je crois que vous avez compris ma
27 demande.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous savez si des mesures disciplinaires ont été prises contre les
2 soldats qui violaient des femmes aux barrages routiers ?

3 R. C'étaient des cas isolés. Et chaque commandant était responsable de son lieu de
4 service, mais à ma connaissance, je ne connais personne qui a été puni pour de tels
5 cas, parce que nous n'avons identifié aucun cas. Excepté un seul cas, mais
6 malheureusement, l'auteur de ce viol s'est enfui et il n'a jamais été retrouvé.

7 Q. Je vais vous montrer un extrait audio, je voudrais que vous écoutiez
8 soigneusement, donc, cet enregistrement audio. Si nécessaire, vous pouvez prendre
9 des notes. Et je voudrais tout d'abord que vous me disiez si vous reconnaissez cet
10 enregistrement et puis, ensuite, je vous poserai quelques questions à ce sujet.

11 Le... L'enregistrement...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

13 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

14 Ma collègue se propose de faire entendre une audio. Je ne sais pas si c'est la suite de
15 la dernière réponse, je ne sais pas si c'est un nouveau sujet.

16 Il me semble que ma collègue devrait d'abord établir, expliquer, sans la présence du
17 témoin, quelle audio elle veut faire entendre au témoin, parce que moi, je ne vois
18 aucune... aucun lien, là, avec ce qu'il a répondu et un enregistrement audio.

19 Il faudrait d'abord qu'elle explique quelle audio elle veut faire entendre, pour quelle
20 raison et quel est le lien entre l'audio et le témoin avant qu'elle ne puisse lui
21 demander des questions. Qu'on puisse avoir un minimum d'informations,
22 Monsieur le Président.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je ne vois pas que ce soit d'une...
25 nécessaire d'une manière générale, mais enfin, pour ce cas précis, soyons courtois
26 avec M^e Bourgon.

27 Et puis, Madame Samson, donnez-nous les informations.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, tout à fait. Je devrais dire cela en l'absence du

1 témoin. Je suis tout à fait « prêt » à expliquer tout cela, mais je ne voudrais pas que le
2 témoin entende cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

4 Alors, Monsieur le témoin, vous allez être accompagné à l'extérieur du prétoire.

5 Monsieur le... l'huissier d'audience, s'il vous plaît.

6 Et, bien entendu, il faut tout d'abord que nous passions à huis clos.

7 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 45)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 11 h 51)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, s'il vous plaît.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) :

19 Q. J'aimerais vous diffuser un enregistrement audio.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : Document n° 34 sur la liste des documents de

21 l'Accusation, et la référence de ce document est la suivante :

22 ERN DRC-OTP-0162-0115.

23 Q. Je vais vous diffuser un extrait de cet enregistrement sur la piste n° 1, à la

24 minute 7... de la minute 7 à la minute 12.

25 Une fois que le... l'huissier d'audience aura placé cet enregistrement sur vos écrans,

26 je vous demanderai la parole et je... j'utiliserai l'enregistrement à partir de mon

27 bureau, de mon pupitre.

28 Alors, je voudrais, Monsieur le témoin, que vous écoutiez très soigneusement cet

1 enregistrement. Prenez des notes, si vous en avez besoin ; je vous poserai des
2 questions pour savoir si vous reconnaissez cet enregistrement, ce qui se passe
3 pendant cet enregistrement, qui parle sur l'enregistrement et si vous pouvez fournir
4 toutes ces informations tout à la fin.

5 R. Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Votre requête est acceptée,
7 Madame Samson.

8 *(Diffusion d'une bande audio)*

9 Avant de redonner la parole à M^{me} Samson, je dois me... je dois corriger une chose
10 que je... que j'ai dit. J'ai parlé d'un... d'une vidéo, d'un enregistrement vidéo.

11 Évidemment, c'est un enregistrement audio ; désolé.

12 Madame Samson.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

14 Q. Est-ce que vous reconnaissez quelque chose dans cet enregistrement ?

15 R. Oui.

16 Q. Il... De quelle langue s'agit-il ?

17 R. Le swahili.

18 Q. Quel est le moyen de communication qui est utilisé, à votre connaissance ?

19 R. Motorola.

20 Q. Est-ce que vous avez reconnu l'un ou l'autre des orateurs dans cet
21 enregistrement ?

22 R. Il y a certains commandants que j'ai reconnus, et j'ai compris comment ils se
23 nommaient.

24 Q. Quels commandants— au pluriel — avez-vous reconnus à leurs voix ?

25 R. J'ai reconnu, Bravo Charlie, Sierra Alpha, Echo Charlie... Sierra Alpha, Echo
26 Charlie, Chuma Ku Mayi, Sierra Delta, et Tango Hotel. Ce sont là les commandants
27 que j'ai identifiés. Je les ai identifiés par leurs indicatifs.

28 Q. Vous avez mentionné Bravo Charlie ; de quel commandant s'agit-il et quel est son

1 nom, si vous le savez ?

2 R. Bravo Charlie s'appelait Kaguma.

3 Q. Était-il commandant au sein d'une brigade ou d'un bataillon en particulier ?

4 Est-ce vous le savez ?

5 R. Il était le commandant bataillon dans cette unité qui venait de Shari pour se
6 rendre à Nyangaray.

7 Q. Vous avez mentionné Sierra Alpha ; quel est le nom de cette personne, si vous le
8 savez ?

9 R. C'était l'appellation du commandant Salumu.

10 Q. Et qui est Echo Charlie ?

11 R. Echo Charlie, c'est quelqu'un qui se nommait Éric. C'était un des commandants
12 bataillon de la brigade de Salumu.

13 Q. Vous avez mentionné quelqu'un d'autre après Echo Charlie, mais je n'ai pas bien
14 entendu ce nom ; est-ce que vous vous souvenez du nom que vous avez évoqué ?

15 R. Oui. J'entendais, on appelait Chuma Ku Mayi.

16 Q. Savez-vous comment s'écrit ce nom-là ?

17 R. C-H-U-M-A K-U M-A-Y-I. Je pense, c'est ça l'écriture.

18 Q. Savez-vous à quelle unité il appartenait ?

19 R. Je ne... Je n'ai pas beaucoup de précision, mais la façon dont j'ai entendu... on lui
20 donne des ordres, il doit être un des commandants venant de Nyangaray.

21 Q. Vous avez mentionné Sierra Delta ; de qui s'agit-il ?

22 R. Sierra Delta, c'est quelqu'un qu'on nommait Saïdi.

23 Q. Est-ce que vous pouvez épeler ce nom, s'il vous plaît ?

24 R. S-A-I-D-I.

25 Q. Et vous avez mentionné Tango Hotel ; de qui s'agit-il ?

26 R. Tango Hotel, c'est quelqu'un qui était nommé Théophile.

27 Q. Savez-vous à quelles unités appartenait Saïdi et Théophile ?

28 R. Saïdi se trouvait à Nyangaray et Théophile se trouvait dans l'unité de Salumu.

1 Q. Sur la base de l'extrait audio que vous avez entendu, est-ce que vous êtes en
2 mesure d'expliquer à la Chambre de quel événement il s'agissait, ce qui se passait
3 dans cet extrait sonore ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

5 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

6 J'aimerais simplement savoir si on demande au témoin de donner le... son opinion
7 ou s'il a entendu cette conversation et puis dire de quoi il s'agit. La différence est
8 importante.

9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, savez-vous de quoi il s'agit dans cette conversation ?

13 R. C'est lors de la bataille, c'est des conversations pendant la bataille.

14 Q. Quelle bataille ?

15 R. C'est la bataille pour dégager la route de l'axe Kobu-Bambu fin février 2003.

16 Q. Sur quoi vous fondez-vous pour tirer ces conclusions ?

17 R. À partir de leurs communications, je l'ai entendu. Et j'avais suivi cette
18 conversation par Motorola. Même lorsqu'ils sont en train de discuter, ils ont cité le
19 nom d'une localité. Je suis sûr que c'est cette opération-là.

20 Q. Quelles localités ont été mentionnées ?

21 R. Il y a un commandant qui a posé... qui a posé la question à Sierra Delta : « Où
22 est-ce que vous êtes ? » Sierra Delta a dit que : « Je suis à Ngotutsi. »

23 Ngotutsi, c'est une localité qui se trouve sur la route de Nyangaray avant d'arriver à
24 Buli pour aller vers Bambu.

25 Q. Est-ce que vous pouvez épeler le nom de cette localité ?

26 R. N-G-O-T-U-T-S-I.

27 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous faire écouter des segments de cet extrait
28 sonore de nouveau. Je vais diffuser de courts extraits et je vais vous demander

1 d'expliquer à la Chambre ce que vous entendez.

2 Nous commençons à la minute 7 et nous nous arrêterons à peu près à la minute 7 et
3 30.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, est-ce que vous
5 avez des objections ?

6 M^e BOURGON : Monsieur le Président, si la base du témoignage de ce que... ce que...
7 ce à quoi le témoin s'apprête à dire provient du fait qu'il a écouté la conversation, je
8 n'ai pas d'objection. Si c'est son opinion par rapport à quelque chose qu'il a appris
9 plus tard, ça ne devrait pas être permis, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

11 Madame Samson, j'aimerais savoir ce que vous entendez faire de cet extrait. Je peux
12 vous indiquer, d'ores et déjà, mais ce n'est pas une décision de ma part, que si vous
13 souhaitez le versement de cet extrait au dossier pour démontrer que le témoin est en
14 mesure de reconnaître des voix et de reconnaître le moyen de communication, certes,
15 mais s'agissant de la teneur de cet extrait, ça ne sera pas admissible parce que nous
16 ne disposons pas de transcription. Alors, je ne vois pas l'utilité de se fonder sur la
17 teneur de cet enregistrement.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation a préparé et
19 divulgué la transcription de cet audio... extrait sonore ainsi que la traduction de
20 celui-ci. Je n'avais pas l'intention de demander le versement de cet extrait sonore, ni
21 de la traduction, je voulais simplement passer par un versement direct sans passer
22 par le truchement du... du témoin pour demander l'admission au dossier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Certes, mais il y a aussi les...
24 gardez à l'esprit l'objection soulevée par M^e Bourgon.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 Le témoin semble avoir indiqué qu'il a déjà entendu cet extrait sonore. En particulier,
27 je pourrais retrouver le passage où il a dit cela, si vous le souhaitez.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, allez-y.

1 M^e BOURGON : Afin d'économiser le temps de la Cour, en autant que le témoin
2 nous dit « oui, je... j'ai écouté la conversation », ça me suffit.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, allez-y.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je l'ai retrouvé, Monsieur le Président. Il s'agit de la
6 page 38, lignes 14 à 17. Le témoin a dit ceci... Ma question qui se trouvait à la
7 ligne 13 était la suivante : « Sur quoi vous fondez-vous pour tirer cette conclusion ? »
8 Le témoin a répondu : « Sur la base des conversations. Je l'ai entendu et j'avais suivi
9 cette conversation sur le Motorola. Ils parlaient, ils ont évoqué certaines localités.
10 Donc, je suis certain que c'était de cette opération qu'il s'agissait ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je puis le confirmer, parce
12 que je... j'ai sous les yeux le même passage de la transcription. Vous avez raison.

13 Veuillez poursuivre, Madame Samson.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Donc, Monsieur le témoin, nous allons donc diffuser une trentaine de secondes de
16 cet extrait sonore ; après quoi, je vais vous demander de nous dire ce que vous aurez
17 entendu.

18 *(Diffusion d'une bande audio)*

19 La diffusion s'est arrêtée à 7 minute 31.

20 Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous avez entendu dans cet extrait sonore ?

21 R. Il y a un commandant qui pose la question à un autre commandant : « Où est-ce
22 qu'ils se sont enfuis ? ». Il fait allusion à leurs adversaires. Et l'autre a répondu qu'ils
23 sont entrés dans une maison. Le commandant dit que : « Je suis avec leurs éléments
24 ici, ils sont à peu près au nombre de 40. Je leur ai dit que s'ils n'arrivent pas, je vais
25 m'attaquer à leurs éléments » Il a posé encore la question : « Les commandants sont
26 là-bas ? » Il dit : « Oui, ils sont entrés dans cette maison. » C'est ce que j'ai entendu
27 dans cet extrait.

28 Q. Je vous remercie.

1 Je vais vous faire écouter un autre extrait d'une trentaine de secondes aussi et je vous
2 poserai des questions après cela.

3 Il commence à 7 minute 31.

4 *(Diffusion d'une bande audio)*

5 La diffusion s'est arrêtée à 8 minute 07.

6 Monsieur le témoin, qu'avez-vous entendu dans cet extrait sonore ?

7 R. Un commandant... il y a un commandant qui pose la question à un autre
8 commandant. « Où sont-ils ? » ; il dit : « Qui » ; l'autre répond... répond : « Les
9 combattants ? » ; il dit : « ils viennent d'entrer dans une maison. ». Il dit : « Vous ne
10 devez pas attaquer cette maison ou attaquer cette colline. »

11 Et l'autre répond : « J'ai déjà parlé à leurs éléments, ici ; s'ils bougent, je vais tirer ».

12 Et l'autre lui répond : « S'ils bougent, il faut leur lancer un obus. »

13 Q. Qui sont ces deux commandants qui parlent ? Est-ce que vous le savez ?

14 R. Comme ils ne se sont pas « de s'identifier » par leurs indicatifs, peut-être que je
15 peux les identifier par leurs voix, mais comme cela fait... comme il y a un temps
16 relativement long qui s'est écoulé, je ne sais pas identifier c'est la voix de qui.

17 Q. Très bien. Je vais vous faire écouter un autre segment qui commence
18 à 8 minute 08.

19 *(Diffusion d'une bande audio)*

20 La diffusion s'est arrêtée à 9 minute 18... 19.

21 Monsieur le témoin, qu'avez-vous entendu dans cet extrait sonore ?

22 R. Je... J'ai entendu le crépitement de balles, et il y a un commandant qui s'est adressé
23 à un autre commandant ; il dit : « Ligotez-les et amenez-les ici où je suis pour qu'ils
24 ne s'enfuient pas en route. »

25 Un autre demande à l'autre de... d'échanger la batterie de son talkie-walkie. Je pense
26 que son talkie était déchargé.

27 Q. Est-ce que vous avez reconnu le commandant qui parle dans cet extrait ?

28 R. J'ai identifié la voix de Sierra Delta. Je n'ai pas identifié la voix d'autres

1 commandants. (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. Je vais diffuser un autre extrait qui commence à la minute 9 et 19.

4 (*Diffusion d'une bande audio*)

5 La diffusion de cet extrait s'est arrêtée à 10 minute 23.

6 Est-ce que vous êtes en mesure de nous expliquer ce qui se passe dans cet extrait
7 sonore ?

8 R. Il y a quelqu'un qui pose la question à Sierra Delta : « Où... Quelle est votre
9 position ? » Et lui, il dit : « À Ngotutsi »

10 Et puis il s'adresse à Chuma Ku Mayi et il dit : « Pourquoi vous avez dévié la file
11 indienne ? ». Et l'autre pose la question : « Vous avez combien de personnes ? » ; il
12 dit : « Je viens d'arrêter 40 personnes et je les ai ligotées. » ; il dit : « Ils ont combien
13 d'armes ? » Et il dit : « Aucune arme ». Il dit qu'il... il dit qu'il fait appel à d'autres
14 pour qu'ils donnent le rapport à Echo Charlie. C'est ce que j'ai entendu.

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez indiqué que lorsque Sierra Delta lui demande
16 « quelle est ta position », l'autre lui a dit quelque chose, mais ceci n'a pas été saisi par
17 la transcription.

18 Qu'est-ce que l'autre a répondu ?

19 R. On a posé la question à Sierra Delta, il a dit qu'il est arrivé à Ngotutsi et Sierra
20 Delta a posé la question à Chuma Ku Mayi : « Pourquoi vous avez dévié la file
21 indienne ? ». Alors ils ont posé la question à un autre (*phon.*) commandant : « Vous
22 avez combien de personnes ? » Il dit : « Il vient d'arrêter 40 personnes et ils les ont
23 ligotées. » On lui pose la question : « Ils possèdent des fusils ? » Il dit « non ».

24 Mais il dit : « Il y a d'autres qui se sont enfuis », mais il a demandé d'aller faire appel
25 aux fuyards et se rendre chez Echo Charlie. Alors, je n'ai pas suivi le reste.

26 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, la cabine swahili
27 demande à ce qu'on demande au témoin de ralentir son débit.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, je dois vous relayer un message de la cabine swahili qui vous
2 demande de ralentir votre débit. En... En interprétant votre dernière réponse, ils ont
3 trouvé que vous étiez très rapide.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, vous avez mentionné le nom d'un lieu qui m'a semblé
6 ressembler à Ngotutsi ; est-ce que vous êtes en mesure d'épeler le nom de cette
7 localité ?

8 R. N-G-O-T-U-T-S-I.

9 Q. Merci.

10 Je vais diffuser maintenant le dernier extrait qui commence à 10 minute 23 et se
11 termine à 12:00.

12 (*Diffusion d'une bande audio*)

13 Monsieur le témoin, qu'avez-vous entendu dans cet extrait sonore ?

14 R. Au début, j'ai entendu des crépitements de balles, et Sierra Delta demande à
15 Chuma Ku Mayi que : « Vous aurez des difficultés. Déployez, soyez en *single file*.
16 L'ennemi est en fuite. »

17 Par la suite, j'ai entendu encore des bruits de balles et des intonations (*phon.*) d'obus.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, la traduction de cette piste
19 sonore se trouve à DRC-OTP-0204-0056 — 0204-0056.

20 Je souhaiterais diffuser un autre extrait, une autre piste du même extrait sonore,
21 c'est-à-dire en diffusant 6 minutes au témoin et lui demander d'indiquer à la
22 Chambre s'il reconnaît cet extrait ; et si oui, je procéderai étape par étape pour
23 comprendre ce qui s'y passe.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, je suppose qu'il
25 n'y a pas d'objection.

26 Très bien.

27 Allez-y.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : Sur cette piste, nous allons faire passer un extrait

1 allant de la minute 3 à la minute 9.

2 (*Diffusion d'une bande audio*)

3 Nous avons interrompu l'extrait à la minute 9:01.

4 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez cet enregistrement ?

5 R. La qualité du son n'est pas bonne ; cependant, j'ai pu identifier quelques
6 intervenants. Et vers la fin de l'audio, j'ai pu écouter ce qui se disait.

7 Q. Et qu'est-ce que vous avez entendu ?

8 R. Il s'agit de la même opération relative à la route Lipri, Bambu, Kobu. Echo Charlie
9 donne à Salumu le rapport selon lequel il a emprisonné 42 personnes et qu'il les a
10 ligotées. Salumu lui demande s'ils ont des armes, la réponse est non. Et par la suite,
11 Salumu lui demande de lui envoyer ces gens parce qu'il veut les voir, et il ordonne à
12 Echo Charlie d'avancer.

13 Je les ai également entendus donner l'ordre et demander si les gens de Lipri se sont
14 rendus à Bambu. Et ils ordonnent les forces de... d'avancer sur Buli et de prendre le
15 contrôle de cette colline.

16 Par la suite, on a appelé Sierra Alpha. Et vers la fin... November Alpha.

17 Et vers la fin, j'ai entendu une conversation entre November Alpha et Echo Whisky.

18 Q. Je dois vous... vous poser certaines questions d'éclaircissement pour être certaine
19 que l'interprétation soit bonne. Vous avez déclaré que cet extrait... cette interception
20 se faisait entre les routes, entre les villages ou sur les routes entre les villages ?

21 R. Il s'agit de l'opération en rapport avec Lipri, Bambu, Kobu, Buli. Et donc, la
22 communication que vous avez jouée est en rapport avec cette opération.

23 Q. Vous avez déclaré que, vers la fin, vous aviez entendu une conversation entre
24 Sierra Alpha et Echo Whisky ; c'est ça ?

25 R. Echo Charlie faisait rapport à Sierra Alpha, et il lui disait qu'il avait
26 pris 42 personnes, qu'il les avait ligotées. Et ce dernier lui a demandé s'ils avaient des
27 armes, et il a répondu « non ». Et puis il a continué en lui demandant d'avancer,
28 parce que les gens de Lipri étaient arrivés à Bambu. Et il lui a ordonné de prendre le

1 contrôle de cette colline. Donc, c'est...

2 Vers la fin, quelqu'un a posé la question à November Alpha : « Où êtes-vous ? » Et
3 November Alpha lui dit : « J'ai déjà pris le contrôle d'un village » — dont le nom n'a
4 pas été cité.

5 Q. Est-ce que cela faisait partie également de l'enregistrement que vous-même avez
6 entendu sur le Motorola au moment de l'événement ?

7 R. Il y a une partie de cet audio où la qualité est bonne, et d'autres parties, la qualité
8 n'est pas bonne. Donc, pour répondre à votre question, j'avais la possibilité de suivre
9 des conversations sur Motorola.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, la traduction de cet extrait, en
11 particulier, se trouve à la référence suivante : DRC-OTP-0204-0036.

12 Je n'ai pas d'autres questions au sujet de l'extrait audio. Je demande à ce qu'il soit
13 versé au dossier des preuves.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Le problème, c'est que, dans la
15 mesure où je suis bien informé, la Chambre n'a pas reçu de traduction, mais je vais
16 vérifier auprès de la Défense pour savoir si la Défense a reçu une traduction.

17 M^e BOURGON : Monsieur le Président, nous avons reçu en effet deux documents :
18 un document d'une première traduction et un document qui fait une traduction
19 qui... qu'on dit d'une version améliorée.

20 Cela étant, Monsieur le Président, je m'oppose... nous avons objection à ce que ce
21 document soit déposé en preuve. Ce n'est pas le bon témoin pour déposer ce
22 document-là en preuve. Nous ne savons pas d'où vient l'enregistrement. Nous ne
23 savons pas comment il a été produit. Nous ne savons pas... Le témoin a dit avoir
24 entendu la conversation, sans plus. Et ce n'est pas suffisant, Monsieur le Président,
25 pour permettre un... le versement au dossier en preuve de cet enregistrement.

26 Si ma consœur veut déposer le document pour dire que le témoin a reconnu
27 certaines voix et qu'il a entendu des paroles, c'est bien. Mais le témoin n'était pas
28 présent lorsque les événements se sont produits, il ne fait que reproduire ce qu'il a

1 entendu. Ce n'est pas suffisant pour verser en preuve ce document, Monsieur le
2 Président. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

5 Ma requête porte sur les enregistrements audio eux-mêmes. La traduction, nous
6 pouvons la faire verser par le biais d'une requête déposée ici au prétoire. Selon moi,
7 il y a des fondements suffisants pour admettre la totalité de ces enregistrements. Le
8 témoin a indiqué qu'il avait entendu les communications au moment des
9 événements, il reconnaît les gens qui parlent, il reconnaît les lieux cités, il reconnaît
10 l'événement.

11 Je ne suis pas certaine que je pourrais trouver un témoin qui soit en meilleure
12 position pour faire admettre cette pièce particulière.

13 Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, si je comprends bien,
15 l'objectif, c'est de prouver qu'il a pu reconnaître certaines personnes précisément et
16 qu'il a même pu identifier des événements concrets.

17 Est-ce que j'ai... Est-ce que j'ai raison, effectivement ?

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, effectivement, il peut identifier puisqu'il l'a... il
19 a écouté cela à ce moment-là. Il peut identifier les orateurs et il peut identifier les
20 lieux cités au sujet de cet événement particulier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je me retourne vers M^e Bourgon :
22 est-ce que cette utilisation limitée pour faire verser le... ce... ce document aux preuves
23 vous convient ou est-ce que vous avez encore une objection ?

24 M^e BOURGON : Monsieur le... Monsieur le Président, avant de pouvoir entrer en
25 preuve un audio, il faudrait à tout le moins savoir d'où vient l'enregistrement audio,
26 comment il a été produit et de quelle façon le Procureur est entré en possession de ce
27 document.

28 Dans ce cas-ci, on a demandé au témoin s'il avait entendu cette conversation, il a

1 confirmé que oui. Par contre, il n'était pas présent sur les lieux qui sont reproduits
2 dans cet enregistrement.

3 La question qui se pose ici, c'est de savoir d'où vient l'enregistrement et si le témoin...
4 si ma consœur veut déposer l'enregistrement pour fins d'identification, jusqu'à ce
5 que nous ayons la personne qui a produit l'enregistrement, à ce moment-là, nous
6 n'aurons pas d'objection. Pour l'instant, si cet item est entré en preuve, cet item ne
7 peut servir qu'à reconnaître ou plutôt qu'à prouver la reconnaissance par le témoin
8 des gens qu'il a entendus et des paroles qu'il a entendues, mais non pas pour la... la
9 véracité de leur contenu.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 L'objectif de le... de faire admettre ce document n'est pas simplement de... d'indiquer
14 qui a été où, quand, mais le... l'audio lui-même, le... le témoin n'est pas un des
15 orateurs, mais il était présent lorsque ces mots ont été prononcés, puisqu'il écoutait
16 cela par le biais des Motorola, ou... ou quelle était la source de cette pièce n'est pas
17 un facteur en matière de... d'admissibilité. L'admissibilité doit être examinée sur la
18 base des indices de fiabilité et savoir si le témoin a fourni suffisamment
19 d'informations pour pouvoir garantir que ce qui est dit sur l'enregistrement
20 représente effectivement ce qui a eu lieu au moment de l'événement, lorsque cela a
21 été créé. Selon nous, le témoin l'a fait puisqu'il était effectivement présent lorsque les
22 mots ont été prononcés ; il l'a entendu à ce moment-là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ce sera probablement plus facile
24 pour la Chambre de d'abord délibérer pendant la pause déjeuner. Nous prendrons
25 une décision au début de l'après-midi.

26 Néanmoins, l'origine du document, quelle est-elle ? Quelle est l'origine de cette
27 pièce ?

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : La pièce nous a été transmise par le biais d'un autre

1 témoin de l'Accusation, le témoin 0245, mais le témoin 0245 n'a pas participé à la
2 création de cet audio, il l'a intercepté, cet enregistrement, et ensuite, l'a transmis à
3 l'Accusation.

4 Ce témoin particulier, Monsieur le Président, est mieux à même de... de connaître le
5 contenu que plutôt le témoin qui a été à la source de l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suppose que vous avez un
7 autre message à ajouter ?

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, une... une précision : la pièce nous est parvenue
9 par le biais du témoin P-0101.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Cela suffit.

11 Maître Bourgon, Maître Bourgon, vous souhaiteriez réagir ?

12 M^e BOURGON : Monsieur le Président, je suggère simplement que nous pourrions
13 attendre la fin du témoignage du témoin et, à ce moment-là, la Cour aura plus
14 d'informations sur la fiabilité de la... de l'écoute. Et je pense que la Chambre sera
15 dans une meilleure position pour apprécier la fiabilité, qui est un facteur
16 déterminant lorsqu'on parle de l'admissibilité d'un document.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comme je l'ai dit, nous allons
19 délibérer sur ce point et nous allons réfléchir à votre proposition, Maître Bourgon.

20 Il nous reste dix minutes, Madame Samson, vous pouvez poursuivre.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

22 Pour ce qui est du calendrier, je vais poursuivre pendant dix minutes, et c'est... je
23 voudrais l'indulgence de la Cour pour poursuivre après la pause pendant
24 environ 45 minutes, 1 heure au maximum.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Comme vous avez pu le voir,
26 nous avons délibéré en silence.

27 Comme je l'ai déjà indiqué ce matin, nous avons approuvé l'estimation initiale de
28 10 heures que vous aviez donnée, sur la base de l'hypothèse que le témoin allait

1 déposer en français. Maintenant, nous avons l'information selon laquelle vous avez
2 utilisé 9... 9 heures 26 minutes. Donc, je pense que, effectivement, nous pouvons
3 vous accorder une heure supplémentaire.

4 Vous pouvez poursuivre.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous disiez... vous avez parlé de
7 plusieurs attaques que vous avez « décrit » comme des attaques faites par les FPLC,
8 je me demande si vous pourriez dire à la Cour à... de... à quelles autres attaques a
9 participé le FPLC et dont vous êtes informé ?

10 R. Il y a eu beaucoup d'attaques. Elles ont concerné surtout la route qui relie Bunia à
11 Komanda... Komanda en passant par Marabo. Il y a eu beaucoup d'affrontements sur
12 cette route.

13 Il y avait la route Marabo-Nyankunde qui a connu aussi des affrontements, ainsi que
14 d'autres axes du côté de Fataki jusqu'à Mahagi.

15 Il y en avait beaucoup. Et jusqu'à la fin des FPLC, il y a même des localités que les
16 FPLC n'ont pas été en mesure de contrôler.

17 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous du mois ou de l'année,
18 approximativement, où Lompondo a été exclu de Bunia, a été extirpé de Bunia ?

19 R. Lompondo a quitté Bunia en août 2002.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la première opération FPLC après cette
21 période-là ?

22 R. La date où Lompondo a quitté Bunia, ce n'étaient pas les FPLC qui l'avaient
23 chassé, ce sont des éléments ougandais.

24 La première opération des FPLC a été menée du côté de Lipri. Après celle-là, il y a eu
25 une autre opération qui a été menée du côté de Songolo. Voilà les toutes premières
26 opérations qui ont été menées par les FPLC.

27 Q. Est-ce que vous vous souvenez de qui a décidé de lancer ces opérations, Lipri et
28 Songolo ?

1 R. Je ne sais pas.

2 En fait, après la première formation de Mandro, les éléments de... du FPLC ont fait
3 une descente sur Bunia en vue d'attaquer la résidence de Lompondo. Cependant, les
4 Ougandais se sont interposés, ils ont dit que c'est eux qui allaient faire partir
5 Lompondo. Et ces éléments sont allés par la suite du côté de Lipri.

6 Il y a eu une autre opération qui a eu lieu du côté de Songolo. À cette époque-là, le
7 président de l'UPC n'était pas encore rentré, et Afande Kisembo et Afande Bosco
8 étaient les responsables de ces troupes. Et d'ailleurs, à ce moment-là, le nom
9 « FPLC » n'avait pas été adopté officiellement.

10 Q. Merci.

11 Je voudrais juste corriger quelque chose qui n'est pas tout à fait comparable en
12 français et en anglais dans les transcriptions.

13 Est-ce que vous avez déclaré qu'après l'opération, la première opération à Mandro,
14 les soldats de... des FPLC ont lancé une attaque sur Bunia ou bien est-ce que vous
15 avez dit que la première formation à Mandro des soldats de la FPLC avait (*phon.*)
16 donc mené ce raid à Bunia ? Qu'est-ce que... (*suite de l'intervention inaudible*)

17 R. C'était... (*fin de l'intervention inaudible*)

18 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... la transcription exacte ?

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili signale que le micro était
20 occupé. Si le témoin pouvait reprendre sa réponse. La première partie n'a pas été
21 interprétée parce que le canal était occupé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) :

23 Q. Je suis désolé, Monsieur le témoin, je viens d'entendre que la première partie de
24 votre réponse n'a pas été entendue par la... l'équipe swahili. Alors, est-ce que vous
25 pourriez, s'il vous plaît, répéter cette réponse ?

26 R. Je disais ceci : lorsque les premières recrues ont fini leur formation à Mandro, on
27 leur a fourni des armes. Ces dernières ont fait une descente sur Bunia et c'était
28 pendant la nuit. Et l'objectif était d'attaquer la résidence de Lompondo. Cependant,

1 les éléments ougandais ont eu vent de cette idée et ils se sont interposés. Ils ont dit
2 que Lompondo serait chassé par les Ougandais. Alors, ces éléments du FPLC qui
3 étaient allés à Bunia avec l'objectif de chasser Lompondo ont changé de direction ; ils
4 sont allés du côté de Lipri.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : C'est peut-être le bon moment pour faire la pause.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, effectivement.

7 Nous allons faire la pause et nous retrouver dans une heure et demie, c'est-à-dire
8 à 14 h 30.

9 Mais d'abord, il faut passer à huis clos pour que le témoin puisse être... puisse être
10 accompagné en toute sécurité en dehors de la salle d'audience.

11 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 13 h 01)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

21 Alors, je répète ce que j'ai déjà dit tout à l'heure : nous faisons une pause
22 jusqu'à 14 h 30.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

25 *(L'audience publique est reprise à 14 h 38)*

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.

1 Nous sommes en audience publique, et nous allons poursuivre en abordant deux
2 questions de procédure. La première, c'est une décision orale portant sur une
3 demande formulée par l'Unité des victimes... l'Unité des victimes et des témoins
4 afin d'être autorisée à rencontrer des témoins.

5 La semaine dernière, la question relative aux... à des contacts entre la Défense et des
6 témoins de l'Accusation a été soulevée. Vendredi, la Défense a indiqué son intention
7 de demander à l'Unité des victimes et des témoins de convoquer une réunion entre
8 les deux parties sur ce point.

9 Ce matin, la Défense a déposé une requête demandant l'autorisation de la Chambre
10 afin d'organiser une telle réunion. Il s'agit de l'écriture 844.

11 La Chambre considère que l'Unité des victimes et des témoins en tant qu'organe
12 neutre de la Cour chargée des témoins ne devrait pas être invitée à participer à des
13 litiges entre les parties, ni être... jouer le rôle de médiateur.

14 Comme je l'ai indiqué vendredi dernier, la Chambre souhaiterait que les parties
15 déploient des efforts afin de régler toute question de cette nature *inter partes* et de
16 faire en sorte que des pratiques exemplaires soient en place s'agissant des enquêtes.

17 Néanmoins, à cet égard, la Chambre note que les... le protocole relatif aux contacts
18 avec les témoins — écriture 412 — précise que l'Unité des victimes et des témoins est
19 là pour offrir des formations en matière de... pratique et pour donner aux parties et
20 aux participants et qui ont des contacts directs avec les témoins et victimes, une telle
21 formation.

22 Par conséquent, en notant que l'Unité des victimes et des témoins a indiqué qu'elle
23 serait disposée à convoquer une telle réunion sous réserve d'une autorisation
24 préalable de la Chambre, la Chambre estime qu'il est approprié d'autoriser la tenue
25 d'une telle réunion. L'Unité des victimes et des témoins peut exercer son propre
26 pouvoir discrétionnaire quant au rôle qu'elle pourrait jouer lors de cette réunion.

27 La Chambre note cependant que la Défense propose de n'inclure que les
28 représentants légaux des victimes étant donné que... les représentants des victimes

1 des attaques lors de cette réunion, puisque ces incidents en question ne concernent
2 que certains de ses clients.

3 Toutefois, dans la mesure où cette réunion a lieu, réunion sur les pratiques
4 exemplaires, il... la Chambre estime qu'il serait approprié que le représentant légal
5 des victimes représentant les enfants soldats soit aussi invité à participer.

6 La Chambre ordonne au Greffe de mettre à la disposition de la représentante légale
7 des enfants soldats l'écriture n° 844 en excluant les annexes.

8 La Chambre a noté également que l'Accusation avait indiqué son intention de
9 déposer une écriture s'agissant des récents contacts et de cette réunion.

10 Ainsi se termine cette décision orale. C'était la première question que nous
11 souhaitions aborder.

12 La deuxième concerne l'admission éventuelle en tant qu'élément de preuve des
13 extraits sonores que nous avons entendus plus... précédemment.

14 Comme l'a proposé M^e Bourgon, nous allons attendre la fin de cette déposition avant
15 de statuer sur l'admission ou pas de ces éléments de preuve. Nous prendrons une
16 décision sur la base du résultat de... du contre-interrogatoire.

17 Nous pouvons maintenant reprendre la dernière partie de la... l'interrogatoire
18 principal, qui devrait durer environ une heure.

19 Nous devons d'abord passer à huis clos, afin que le témoin soit introduit dans le
20 prétoire.

21 Madame le greffier d'audience.

22 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 43)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 46)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : À titre d'information — je
10 m'adresse au public—, nous allons poursuivre l'audition du témoin, et c'est le
11 Procureur... M^{me} le Procureur qui poursuit son interrogatoire principal.
12 Vous avez la parole.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, nous étions en train de discuter de l'attaque
15 de la FPLC dont vous étiez au courant, et vous avez mentionné qu'après avoir chassé
16 Lompondo de Bunia, les premières attaques de la FPLC dont vous êtes au courant
17 ont eu lieu à Lipri et à Songolo. Après ces deux attaques, quelles sont les autres
18 attaques dont vous avez encore le souvenir impliquant la FPLC ?

19 R. Il y avait plusieurs attaques. La plupart « d'eux » ont eu lieu sur l'axe
20 Bunia-Marabo, vers Komanda.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date, de... du mois ou de l'année où cette
22 attaque a eu lieu ?

23 R. La première attaque a eu lieu à Songolo. C'était juste après le départ de
24 Lompondo, le tout premier mois après son départ. L'attaque sur l'axe Komanda a été
25 faite entre la date du départ de Lompondo et le 6 mars 2003. Et cet axe a été, pendant
26 cette période-là, toujours attaqué.

27 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'une autre attaque ? Vous avez évoqué Lipri ?
28 Songolo, vous avez également mentionné l'attaque sur la zone Komanda, Marabo.

1 Est-ce que vous vous souvenez d'autres attaques.

2 R. Il y en avait plusieurs. Il y en avait même du côté de Zumbe, Kpandroma. À cette
3 époque-là, il y avait plusieurs opérations.

4 Q. Est-ce que vous savez qui décidait de qui participait aux opérations et où ?

5 R. Quand les éléments du FPLC se sont engagés sur le front, la décision était prise
6 par le chef d'état-major général. À ma connaissance, il n'y avait personne qui pouvait
7 engager les troupes et les envoyer au front, sauf les supérieurs hiérarchiques.

8 Q. Pour être sûre d'avoir bien compris, lorsque vous dites que les décisions étaient
9 prises par le chef d'état-major, à qui faites-vous référence ?

10 R. Parmi les commandants qui étaient chargés des unités, je parle de la période après
11 le départ de Lompondo, il n'y avait personne entre ces commandants qui pouvait
12 prendre l'initiative d'engager les troupes au front sans l'autorisation du chef
13 d'état-major et de son adjoint, le chef d'état-major chargé de l'opération (*phon.*).

14 Q. Et pour être encore plus précis, qui était le chef d'état-major et le chef d'état-major
15 adjoint chargé des opérations ? Quels étaient leurs noms ?

16 R. C'était Afande Kitembo et Afande Bosco.

17 Q. Avant la pause, vous avez fait référence à une attaque à Fatake... à Fataki ; est-ce
18 que vous vous souvenez à quel moment sont survenues ces attaques — Fataki et
19 Mahagi ?

20 R. Fataki était un territoire qui était sous le contrôle du FPLC et quand les éléments
21 des FPLC devaient quitter Bunia pour aller à Mahagi, dans le cadre du
22 déploiement, ils devaient passer par Fataki et d'autres localités. Ces éléments
23 passaient par Fataki pour se rendre à Mahagi et, en cours de route, il y avait des
24 affrontements.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez du mois ou de l'année, à titre approximatif, où ces
26 affrontements ont eu lieu ?

27 R. Les éléments du FPLC se sont rendus à Mahagi au mois d'octobre. Quand ils ont
28 quitté pour se rendre à Mahagi, il y a des militaires qui ont pu prendre des camions

1 pour se rendre à l'endroit où ils voulaient arriver. C'étaient des camions de
2 commerçants.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'année où les soldats sont retournés à Mahagi ?

4 Vous avez dit « octobre », mais de quelle année ?

5 R. 2002.

6 Q. Et les commerçants que vous avez évoqués, de quelle communauté venaient-ils ?

7 R. J'ai dit : après que les éléments du FPLC aient quitté Bunia pour se rendre à
8 Mahagi en passant par Fataki, c'est à ce moment-là que s'il y avait des véhicules de
9 commerçants qui voulaient se rendre à ces endroits, il y avait des militaires qui
10 devaient escorter ces véhicules.

11 Q. Savez-vous à quelles communautés ethniques les commerçants appartenaient-ils ?

12 R. Ces camions appartenaient majoritairement aux Hema.

13 Q. Monsieur le témoin, il y a quelques jours, vous avez fait référence au camp de
14 formation de Mandro ; est-ce que vous savez s'il existait d'autres camps de formation
15 de la FPLC en 2002-2003 ?

16 R. En 2003, il y avait un centre d'entraînement à Bule, il y en avait également à
17 Rwampara. C'est là les deux centres qui ont fonctionné avec celui de Mandro, de
18 façon officielle, à ma connaissance.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis
20 clos partiel pour que je puisse poser quelques questions ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

22 Passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 54*)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 *(Passage en audience publique à 15 h 55)*
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
- 3 Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.
- 5 Nous allons lever l'audience, mais, auparavant, je voudrais résumer la journée
- 6 d'aujourd'hui.
- 7 M^{me} Samson, représentant l'Accusation, a achevé son interrogatoire principal. Et
- 8 nous allons poursuivre la déposition du témoin demain à 9 h 30. Et, à ce moment-là,
- 9 c'est la Défense qui commencera son contre-interrogatoire.
- 10 L'audience est levée.
- 11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 *(L'audience est levée à 15 h 56)*